

# **VILLE DE DECAZEVILLE**

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2022**

### **PROCES VERBAL**

Monsieur le maire ouvre la séance à 18 h 05, le quorum étant atteint.

Monsieur le maire demande aux conseillers de prendre connaissance des deux décisions posées sur table et en donne lecture.

#### **1) DECISIONS PRISES EN DELEGATION PAR LE MAIRE**

M. le maire donne lecture des décisions.

*M. le maire donne la parole à Mme Calmette.*

*Mme Murat sort de la salle à 18 h 18.*

#### **PERSONNEL**

#### **2) PPCR / MISE A JOUR DES POSTES DE LA VILLE AU 20 DECEMBRE 2022 ET REGULARISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU les décrets n°2017-1736 et n°2017-1737 du 21 décembre 2017 (JO du 23 décembre 2017) précisant les dispositions des statuts et des cadres d'emploi.

VU les décrets du 31 août 2022 (Décret 2022-1200 et Décret 2022-1201) qui viennent acter la revalorisation de la carrière et de la rémunération des agents de certains cadres d'emploi de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis du comité technique réuni le 13 décembre 2022

Monsieur le maire explique que l'accord de 2016 sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations des fonctionnaires (PPCR) a entraîné une profonde rénovation des carrières et des rémunérations.

Trois points essentiels sont à distinguer pour l'application du PPCR

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM) qui interviendra entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois. En contrepartie de ces points d'indices majorés, il sera

appliqué aux fonctionnaires un abattement sur tout ou partie des indemnités (voir la fiche mutualisée sur le transfert primes/points).

- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois (catégories A, B et C).
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) et à l'ancienneté maximale.

Depuis 2018, la modification des grades et des cadres d'emploi a impacté plusieurs filières. Il convient de régulariser le tableau des emplois de la ville en supprimant les anciens grades qui n'existent plus et en créant les nouveaux. Il s'agit d'une opération blanche qui n'impacte pas le tableau des emplois. D'autre part, il explique qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les postes sont créés pour satisfaire les besoins de la collectivité ou dans le cadre d'avancement de grade des agents. La collectivité les supprime quand il n'y a plus d'utilité à les garder. Il est prévu également la création de postes afin de permettre le transfert d'agents d'une collectivité vers une autre : deux agents du portage au CCAS seront transférés à la ville.

Monsieur le maire donne aux conseillers le détail du tableau récapitulatif. Le tableau indique en séparant la mairie et la cuisine centrale :

- Les postes qui sont supprimés car en trop grand nombre et le nombre de suppression,
- Les postes qui sont supprimés car leur intitulé a été modifié par le PPCR et le nombre de suppression,
- Les postes qui sont créés après application PPCR plus la régularisation de postes manquants
- Les postes qui sont créés pour permettre le transfert d'agents du CCAS vers la ville

**Surligné jaune** : mise à jour tableau des emplois suppression du nombre de postes en surnombre

**Surligné gris** : postes créés par la délibération afin de régularisation

**Surligné bleu** : simple transformation de postes par le PPCR sans modification du nombre

Anciens postes				Nouveau postes à créer		
Nombre de postes	Grade	Temps de travail	Nombre de postes à supprimer	Grade	Temps de travail	Nombre de postes à créer
<b>MAIRIE</b>						
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
3	Rédacteur principal de 1ère classe	35/35	-2			
2	Rédacteur principal de 2ème classe	35/35	-2			
3	Adjoint administratif principal 2ème classe	35/35	-1			
5	Agent administratif	35/35	-5	Adjoint administratif	35/35	+6
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
3	Technicien supérieur / principal	35/35	-3	Technicien principal de 1ère classe		+3
12	Agent de maîtrise	35/35	-6			
13	Adjoint technique de 1ère classe	35/35	-13	Adjoint technique principal de 2ème classe	35/35	+13
2	Adjoint technique de 1ère classe	20/35	-2	Adjoint technique principal de 2ème classe	20/35	+2
2	Adjoint technique de 1ère classe	25/35	-2	Adjoint technique principal de 2ème classe	25/35	+2
2	Adjoint technique de 1ère classe	28/35	-2	Adjoint technique principal de 2ème classe	28/35	+2
2	Adjoint technique de 1ère classe	30/35	-2	Adjoint technique principal de 2ème classe	30/35	+2
2	Adjoint technique de 1ère classe	32/35	-2	Adjoint technique principal de 2ème classe	32/35	+2
1	Adjoint technique de 1ère classe	18/35	-1	Adjoint technique principal de 2ème classe	18/35	+1
10	Adjoint technique de 2ème classe	35/35	-10	Adjoint technique	35/35	+10

				Adjoint technique	35/35	+1
2	Adjoint technique de 2ème classe	32/35	-2	Adjoint technique	32/35	+2
2	Adjoint technique de 2ème classe	30/35	-2	Adjoint technique	30/35	+2
1	Adjoint technique de 2ème classe	28/35	-1	Adjoint technique	28/35	+1
1	Adjoint technique de 2ème classe	25/35	-1	Adjoint technique	25/35	+1
2	Adjoint technique de 2ème classe	20/35	-2	Adjoint technique	20/35	+2
1	Adjoint technique de 2ème classe	18/35	-1	Adjoint technique	16,15/35	+1
1	Adjoint technique de 2ème classe	14/35	-1	Adjoint technique	14/35	+1
	FILIERE SOCIALE					
				ATSEM principal 2ème classe	35/35	+2
	FILIERE ANIMATION					
2	Adjoint d'animation 2ème classe	20/35	-2			
1	Adjoint d'animation 2ème classe	23/35	-1			
	CUISINE CENTRALE					
	FILIERE TECHNIQUE					
2	Adjoint technique de 1ère classe	35/35	-2	Adjoint technique principal de 2ème classe	35/35	2
3	Adjoint technique de 2ème classe	35/35	-3	Adjoint technique	35/35	3
				Adjoint technique principal de 1ère classe	35/35	1
				Adjoint technique principal de 2ème classe	35/35	1

M. le maire explique que cette régularisation permet une progression plus rapide des agents.

Mme Calmette ajoute que les agents de la cuisine centrale seront intégrés à la collectivité, la délibération créait les postes manquant notamment pour accueillir les agents transférés du portage du CCAS vers la cuisine centrale.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de valider la suppression et la création des postes tels que décrite par monsieur le maire à la date du 20 décembre 2022,
- de modifier le tableau des emplois en conséquence,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

*M. le maire donne la parole à Mme Calmette.*

### 3) REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES DIMANCHES ET JOURS FERIES – AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le règlement intérieur du personnel adopté en 2017, modifié en 2019

VU l'avis favorable du Comité technique réuni le 13 décembre 2022

Le règlement intérieur recense toutes les règles applicables au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public par l'ensemble des agents. Celui-ci est vivement conseillé aux employeurs territoriaux dans la mesure où il permet de contribuer au bon fonctionnement des services.

Le règlement intérieur fixe ainsi les règles notamment en matière de santé et de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absence, d'utilisation des locaux et des équipements, etc. Une fois établi, il appartient toutefois aux collectivités de l'amender en tant que de besoin, afin de l'adapter aux spécificités de leur organisation.

Afin de faciliter la lecture du document, des notes ont été intégrées aux différentes dispositions pouvant faire l'objet d'une adaptation.

Monsieur le maire fait remarquer aux conseillers qu'une partie du règlement est consacrée au régime des heures supplémentaires et complémentaires. Cependant, il est resté imprécis concernant ces heures effectuées le dimanche et jours fériés et de nuit. Il a donc présenté un certain nombre de précisions concernant le régime d'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires effectuées le dimanche et jours fériés au comité technique du 13 décembre 2022. Il rappelle que le samedi est un jour ouvrable. Il propose que le règlement intérieur soit amendé de la manière suivante.

### Régime des heures complémentaires et supplémentaires

Les agents sont parfois amenés à travailler le weekend, le dimanche ou les jours fériés. Le règlement intérieur prévoit le cas mais manque de précision. On distingue le paiement des heures de travail effectuées dans le cadre de la durée normale de travail (en deçà des 35 heures hebdomadaires) et celle des heures supplémentaires (au-delà des 35 heures hebdo).

Le samedi étant considéré comme un jour ouvrable, les heures effectuées, complémentaires si temps non-complet ou supplémentaires si temps complet, par les agents donnent droit à une compensation équivalente aux heures effectuées les 5 premiers jours de la semaine. Pour le dimanche et jours fériés, on distingue les agents de la filière médico-sociale des agents des autres filières.

- Les heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés sont majorées de 2/3
- Les heures de travail effectuées entre 21H et 6H sont majorées comme heures de nuit

<b>Travail de 6H à 21 H</b>	<b>Compensation financière</b>	<b>Récupération</b>
Heures complémentaires	0,74 €/H en plus de leur rémunération	2 Heures récupérées pour une heure travaillée
Heures supplémentaires	14 premières heures : $[(TBI*/1820) \times 1,25] + [(TBI*/1820) \times 1,25] \times 2/3$  15 <sup>ème</sup> heure et plus : $[(TBI*/1820) \times 1,27] + [(TBI*/1820) \times 1,27] \times 2/3$	2 heures récupérées pour une heure travaillée
<b>Travail de 21H à 6H</b>	<b>Compensation financière</b>	<b>Récupération</b>
Heures complémentaires et heures supplémentaires	0,17 €/H (en supplément des HC et HS)	2,25 Heures récupérées pour une heure travaillée

\*NBI comprise

M. Marty, confirme que les modalités d'indemnisation sont déjà appliquées mais désormais cela sera retranscrit dans le règlement intérieur.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'accepter la modification du règlement intérieur du personnel proposée par monsieur le maire concernant les heures complémentaires et supplémentaires effectuées le dimanche et jours fériés.
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## FINANCES

M. le maire donne la parole à M. Mejane

### 4) TARIFS DES CONCESSIONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, relative à la délégation générale du Conseil au maire,

Vu la proposition des commissions finances et commerces du 2 décembre 2022

M. le maire explique au conseil qu'il convient de fixer les tarifs de concessions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il donne la proposition de la commission mixte :

<b>Concessions nues en €</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
30 ans - le m <sup>2</sup>	74,00	<b>85,00</b>
50 ans - le m <sup>2</sup>	137,00	<b>160,00</b>
<b>Columbariums en €</b>		
case columbarium pour une durée de 15 ans	683,00	<b>780,00</b>
case columbarium pour une durée de 30 ans	1260,00	<b>1450,00</b>
<b>Taux de vacation funéraires en €</b>		
taux des vacances funéraires	20,00	<b>20,00</b>
<b>Concessions avec immeuble prix en supplément de la concession nue</b>		
monument en béton	350,00	<b>390,00</b>
monument en granit	650,00	<b>730,00</b>
monument en marbre	880,00	<b>990,00</b>
supplément enlèvement de l'immeuble	500,00	<b>600,00</b>
<b>Caveau communal prix /mois</b>		
<= 6 mois	10,00	<b>15,00</b>
>= 7 à <=12 mois	80,00	<b>95,00</b>
>= 12 mois	130,00	<b>165,00</b>

M. Méjane précise que l'évolution des tarifs était nulle ces dernières années du fait du gel des augmentations. Les tarifs proposés ont été validés par les commissions concernées.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la proposition tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 présentée par M. le maire**
- **de le charger de mettre en application cette décision**

*En l'absence de M. Rocca, M. le maire donne lecture du point suivant.*

#### **5) TARIFS PISCINE A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, relative à la délégation générale du Conseil au maire,

Vu la proposition des commissions finances et sports du 2 décembre 2022

Il explique au conseil qu'il convient de fixer les tarifs de la piscine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il donne la proposition des commissions finances et sports :

<b>Entrée Piscine municipale en €</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Entrée adulte	3,00	<b>3,50</b>
Abonnement adulte (10 entrées)	24,00	<b>26,00</b>
Entrée enfant <= 3 ans	GRATUIT	<b>GRATUIT</b>
Entrée enfant > 3 ans à 17 ans	2,00	<b>2,50</b>
Abonnement enfant (10 entrées)	13,00	<b>15,00</b>

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **de valider ces tarifs pour la piscine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**
- **de le charger Mr. le maire de sa mise en œuvre**

*Retour de Mme Murat à 18h30*

*M. le maire donne la parole à M. Méjane.*

#### **6) TARIFS DES REPAS VENDUS PAR LA CUISINE CENTRALE A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020, relative à la délégation générale du Conseil au maire,

Vu la proposition de la commission finances du 2 décembre 2022,

Il explique l'objet de la présente délibération. Le conseil municipal a donné délégation générale au maire d'un certain nombre de compétences. L'article 2 de la délibération donne le droit au maire de fixer dans la limite de 1 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Les autres tarifs sont donc exclus de cette liste comme le prix des repas produits par la cuisine centrale, les tarifs relatifs aux cimetières, etc. Il convient donc de les passer en délibération.

M. le maire donne la liste des tarifs à passer en conseil municipal et le résultat du travail des commissions.

La TVA est en sus selon le régime applicable lors de la facturation.

<b>REPAS VENDUS PAR LA CUISINE CENTRALE (en € HT)</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>CCAS - Repas EHPAD CCAS</b>		
repas midi	5,25	<b>5,75</b>
repas soir 4 éléments	3,40	<b>3,75</b>
<b>CCAS - Repas foyer RA</b>		
repas midi	6,80	<b>7,45</b>
conditionnement individuel (en supplément)	1,00	<b>1,10</b>
<b>Repas écoles Decazeville</b>		
maternelle/élémentaire	5,20	<b>5,70</b>
adultes encadrants	7,50	<b>8,20</b>
<b>Repas portage vendus au CCAS</b>		
Déjeuner sans boisson (avec pain) avec transport	7,30	<b>11,00</b>
Déjeuner sans boisson (avec pain) sans transport	7,30	<b>8,00</b>
<b>Repas vendus aux extérieurs</b>		
repas complet (adulte)	7,50	<b>9,90</b>
<b>Centre de loisirs</b>		
enfants centre aéré petites vacances - été	5,40	<b>6,20</b>

<b>Prestations particulières (repas festifs, buffets ...)</b>	Sur devis	<b>Sur devis</b>
<b>Marchés publics (collectivités, établissements publics ...)</b>	Sur devis	<b>Sur devis</b>
<b>Tarif repas servi au centre de restauration (en € HT)</b>		
repas retraités		
repas visiteurs	8.20	<b>9.90</b>
repas Elus municipaux		
repas personnel communal		

M. Marty souligne que cette hausse ne correspond pas au tarif des repas facturés par la Mairie aux familles dont les enfants mangent à la cantine. Il s'agit de la facturation des repas de la cuisine centrale à la mairie, au CCAS ainsi qu'aux tiers.

M. Méjane précise que deux tarifs ont été fixés pour le portage :

- un tarif sans transport qui correspond à la situation actuelle
- un tarif avec transport quand celui-ci sera pris en charge par la cuisine centrale

M. Murat tient à préciser que le tarif ci-dessous est exprimé en HT et qu'il faut rajouter la TVA qui est de 5.50 %.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la proposition tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 présentée par M. le maire**
- **de le charger de mettre en application cette décision**

## 7) ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Trésorier n'a pu faire aboutir les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui :

- Situation du débiteur : insolvabilité, injoignable, décès, absence héritier
- Refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites
- Echec des tentatives de recouvrement

Cette décision n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite, le titre émis garde son caractère exécutoire. L'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ».



Il indique que le montant des titres à admettre en non-valeur s'élève à 785,61 €. Il précise que ces titres concernent des factures d'eau.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

M. Méjane fait remarquer que ce montant faible concerne entre autres des factures d'eau relatives à d'anciennes créances.

M. Marty tient à rappeler que désormais cette compétence appartient à Decazeville Communauté.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**-de voter l'admission en non-valeur d'un montant de 785,61 €**

**- de charger M le Maire de la mettre en application**

## 8) CREANCES ETEINTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision de créances éteintes, dans le budget de la Commune.

L'irrecouvrabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action de recouvrement :

- Liquidation judiciaire pour insuffisance
- Décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une reconduction de rétablissement personnel sous liquidation judiciaire
- Prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif

Il indique que le montant des titres à admettre en créances éteintes s'élève à 190,85 €. Il précise que ces titres concernent des factures d'eau.

La créance s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**- de voter la créance éteinte d'un montant de 190,85 €**

**- de charger M le Maire de la mettre en application**

*M. le maire donne la parole à M. Alonso*

## 9) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DES « AMATEURS BOULISTES »

Vu le courrier des Amateurs boulistes de Decazeville reçu en mairie le 23 septembre 2022 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales : article L1611-4 ;

Il donne lecture de leur demande de subvention exprimée par les Amateurs boulistes de Decazeville à l'occasion de participation au championnat de France VETERANS les 9, 10 et 11 septembre 2022 qui s'est déroulé à Brives Charensac (43) et au championnat de France tête à tête 2<sup>e</sup> division à St Jean de Maurienne (01).

Cette participation engendre des frais supplémentaires comme les déplacements (carburant, frais d'autoroute) ; les repas et l'hébergement. Ils sollicitent donc la commune pour une subvention exceptionnelle en précisant que l'équipe a porté le « drapeau » de Decazeville dans ces deux compétitions.

Les frais engendrés s'élèvent à 896 € + 309 € soit 1 205 €. Le Conseil départemental a versé deux subventions d'un montant global de 625 €.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**- d'approuver le versement d'une subvention de 200 € pour l'association les Amateurs boulistes afin de la soutenir dans ses compétitions ;**

**- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

*M. le maire donne la parole à M. Méjane.*

#### **10) BUDGET VILLE 2022 : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 3**

Vu la délibération n°2022/08/08 du 30 novembre 2022,

Monsieur le maire explique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération concernant la décision modificative n°3 prise le 30/11/2022. Il propose de rapporter cette délibération et d'en prendre une autre (compte en recettes erroné).

Il explique qu'afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

La collectivité envisage le passage au référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce changement de nomenclature nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être transposé.

Lors du dernier conseil municipal, la décision modificative soumise au conseil, sur avis de la DGFIP, proposait de créditer le compte 1069 or le compte n'existe pas en M14 au niveau du budget municipal (c'est un compte bilan utilisé par le comptable public pour le compte de gestion). La délibération proposée mentionne donc le compte 10-10226-01 pour les recettes.

Il convient de passer une DM pour mettre les crédits nécessaires afin de passer les écritures pour apurer le compte 1069.

#### **INVESTISSEMENT**

<b><u>DEPENSES</u></b>		
10 – 1068 - 01	Excédents de fonctionnement capitalisés	55 458,00 €
<b><u>RECETTES</u></b>		
10 – 10226 – 01	Taxes d'aménagement	55 458,00 €

La délibération proposée mentionne donc le compte 10-10226-01 pour les recettes.

M. Mejane indique que lors de la décision municipale du 30 novembre, il y a eu une erreur d'imputation du numéro de compte d'enregistrement des recettes 10226, de ce fait, nous devons faire une régularisation d'apurement du compte 1068.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**-de voter la modification de crédit décrite ci-dessus,**

**- de charger M le Maire de la mettre en application**

#### **11) BUDGET VILLE 2022 : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 4**

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'ajuster les dépenses d'investissement pour tenir compte des modifications du programme de travaux.

En investissement, la décision modificative concerne :

OP 800 Aménagements urbains : + 25 000 € pour compléter les crédits du désamiantage et la démolition des maisons Delagnes – Aguilar.

Les crédits nécessaires seront pris sur les lignes suivantes, qui ne seront donc plus disponibles :

OP 600 Bâtiments sportifs : - 15 000 € (tableau électrique piscine)

OP 1300 Gymnase Lagrange : - 10 000 € (réfection douche – eau chaude)

OP 700 Culture et Animation : + 10 000 € pour les travaux d'aménagement du musée dans les ateliers municipaux.

Les crédits nécessaires seront pris sur les lignes suivantes, qui ne seront donc plus disponibles

OP 200 Mairie Ateliers : - 10 000 € (menuiseries ateliers)

OP 100 Matériel de transport : + 7 000 €, le camion neuf a été budgétisé avec le montant de la reprise alors que la mairie doit payer la valeur réelle du camion neuf puis émettre un titre du montant de la reprise.

OP 300 Bâtiments divers : - 7 000 € (réfection toiture Laminoir)

Il convient également d'augmenter le chapitre 68 Dotations aux provisions afin de constituer une provision pour les créances irrécouvrables (15 000 €) et donc de diminuer le chapitre 012 Charges de personnel de ce même montant.

#### **FONCTIONNEMENT**

<b><u>DEPENSES</u></b>		
012 – 64111 – 020	Rémunération principale	- 15 000,00 €
68 – 6815 – 01	Dotations aux provisions pour risques	15 000,00 €
<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b><u>DEPENSES</u></b>		
2184 – 020 op 100	Matériel de transport	7 000,00 €
21318 – 314 op 300	Constructions autres bâtiments publics	- 7 000,00 €
2313 – 824 op 800	Construction en cours autres bâtiments publics	25 000,00 €
21318 – 411 op 1300	Construction autres bâtiments publics	- 10 000,00 €
21318 – 413 op 600	Construction autres bâtiments publics	-15 000,00 €
21318 – 322 op 700	Construction autres bâtiments publics	10 000,00 €
21318 – 020 op 200	Constructions autres bâtiments publics	- 10 000,00 €

M. Méjane explique qu'il y a une hausse de diverses opérations correspondant à des besoins nouveaux puisque certaines opérations ont été abandonnées ou réduites. Ce transfert d'opération va permettre de pouvoir faire des travaux sans crédit supplémentaire.

M. Roussel demande si cela n'est pas dangereux si les travaux de réfection douche-eau chaude au gymnase ne sont pas fait. M. Méjane lui précise que les travaux ne seront pas faits sur 2022, car le budget est transféré sur un autre poste mais ils pourraient être reprogrammés sur 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**-de voter la modification de crédits décrite ci-dessus,**

**- de charger M le Maire de la mettre en application**

<b>12) BUDGET VILLE 2022 : CONSTITUTION DE PROVISION SEMI-BUDGETAIRE AU TITRE DES CREANCES IRRECOUVRABLES</b>
---

VU le code général des collectivités, et notamment ses articles L2321-2, L2331-8, R2321-2 et R2321-3,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux EPCI à caractère administratif,

CONSIDERANT que l'article L2321-3 du CGCT considère que les provisions de droit commun sont des provisions semi-budgétaires et que la seule inscription de crédits est une dépense de fonctionnement

CONSIDERANT que la commune peut décider de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré,

Vu la délibération relative au budget prévisionnel 2022

Il explique que les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 "dotations aux provisions" et en recettes au chapitre 78 "reprise de provision". Seule la provision de dépenses au compte

68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

La collectivité peut provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, la constitution d'une provision étant obligatoire dans les trois cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;

- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure, à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

- dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Monsieur le Maire propose de voter un montant de 15 000,00 € au chapitre 68 - Dotations aux amortissements et provisions au titre créances irrecouvrables. Les crédits afférents à cette provision sont prévus dans le cadre de la décision modificative n° 4 du budget principal de la Ville 2022.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la constitution d'une provision semi-budgétaire de 15 000 € au titre des créances irrecouvrables**
- **de préciser que les crédits correspondants figurent au chapitre 68 du budget principal**
- **de charger Monsieur le Maire de la mettre en application**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier**

M. le maire donne lecture du point suivant.

<b>13) PARTICIPATION DE LA VILLE A LA MUTUELLE SANTE DES AGENTS DU CCAS (PART PATRONALE)</b>
--

Vu la délibération 2019/07/09 du 24 octobre 2019, relative à l'approbation de la convention de participation pour une mutuelle complémentaire santé pour les agents de la ville et du CCAS,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 octobre 2019,

La commune et son CCAS ont mis en place une assurance santé pour leurs agents. Cette mutuelle est concrétisée par un conventionnement qui permet à l'employeur de participer financièrement au frais de l'assurance et donner ainsi du pouvoir d'achat aux agents.

Le montant de cette part patronale pèse sur le budget de l'employeur (ville et CCAS) aussi les élus ont décidé qu'elle serait aussi supportée par le budget de la ville pour le CCAS.

Après avoir pris attache avec le trésorier, la solution est de subventionner le CCAS afin d'annuler le poids de la charge financière. Pour mémoire, la participation de la collectivité (employeur) est de 30 € / agent / mois (pour les agents qui ont choisi de prendre cette assurance).

Le nombre de mois total de cotisation patronale est fonction du nombre d'agents adhérents à la MNT santé chaque mois.

M. le Maire explique que la décision prise sera applicable tant qu'une autre délibération ne l'annule pas.

Le calcul est donc :

Exemple : janvier (37 agents x30€) + février ( 38 agents x30€ ) etc.

Le montant total de la prise en charge pour le CCAS est :

	SAAD	SSIAD	EHPAD	RA	CCAS	TOTAL
Nombre de mois	161	12	136	24	12	345
Montant subvention	4830	360	4080	720	360	10350

Le service RH communiquera en fin d'année un rapport détaillant les effectifs réels et la subvention correspondante à verser au CCAS.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la proposition de M. le Maire**
- **d'approuver la participation individuelle de 30 € par agent souscrivant à la MNT pour la complémentaire santé des agents du CCAS chaque année. Le montant étant calculé à partir d'un état du personnel fourni par le service RH.**
- **d'autoriser M le Maire à signer tout document relatif à ce dossier**

*M. le maire donne lecture à M. Lacombe.*

## **URBANISME**

### **14) VENTE D'UNE PARCELLE AS316 – ROUTE DE L'ALBRESPIC - A MADAME MELISSA SOL**

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

VU l'estimation du pôle d'évaluation domaniale n°2022-12-089-87844 en date du 12 décembre 2022 à hauteur de 10 500 €,

VU l'article n° 2241-1 du CGCT,

Considérant l'offre d'achat de la parcelle AS 316 située route de l'Albrespic formulée par madame Melissa SOL par l'intermédiaire de l'agence Home patrimoine immobilier à hauteur de 15 000 €.

Considérant le mandat signé avec l'agence Home Patrimoine Immobilier pour la vente du bien immobilier cadastré AS316 (d'une superficie de 772 m<sup>2</sup>) et les frais d'agence à 3 000 €.

Monsieur le maire explique que le terrain sis sur la parcelle AS316 situé route de l'Albrespic est en vente depuis plusieurs années. L'agence Home Patrimoine Immobilier à qui a été confiée la vente a trouvé un acquéreur qui a fait une offre à 15 000 € dont 3 000 € seront reversés à l'agence Home Patrimoine Immobilier. L'acquéreur est Madame Melissa Sol demeurant au 787 rue de la mairie 46090 La Bastide-Marnhac.

Monsieur le maire précise que la parcelle nécessite une extension du réseau électrique car le raccordement de la parcelle se situe à plus de 30 mètres. Le coût de l'extension et du raccordement avait été évalué il y a plusieurs années par ERDF à environ 3 300 €. Ce coût sera supporté par l'acquéreur.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'accepter la proposition d'achat de madame Melissa Sol au prix de 15 000 €,**
- **de reverser les honoraires d'un montant de 3 000 € à l'agence Home Patrimoine Immobilier,**
- **d'autoriser le maire à signer l'acte authentique et tous les actes se rapportant à cette transaction,**
- **de préciser que les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur,**
- **de préciser que les frais d'extension du réseau électrique sont à la charge de l'acquéreur,**
- **de confier à Maître Couderc, notaire à Decazeville, la réalisation de la vente.**

<b>15) CLASSEMENT DE PARCELLES PRIVEES DE LA COMMUNE DEDIEES A UN USAGE PUBLIC AP219-220-360- VIALARELS VILLAGE</b>
---

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Monsieur le Maire rappelle les notions de classement et de déclassement des voies et espaces publics :

- le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.

Le classement de voies ou chemins en voies communales ou le déclassement de celles-ci relève de la compétence du conseil municipal. Il constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent. La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62 (qui a modifié l'article L141-3 du code de la voirie routière) prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable (sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ce qui n'est pas notre cas).

-Vialarels : Les parcelles AP 219-220-360 correspondent physiquement à du stationnement et une aire de retournement à usage public, il est donc proposé au conseil municipal de régulariser cette situation en procédant à leur classement dans le domaine public.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver le classement des parcelles AP 219-220-360**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.**

M. le maire remercie l'assemblée de sa participation à ce conseil et souhaite à tous de passer de bonnes fêtes de fin d'année.

*La séance est levée à 18h53.*